



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTVA

94 Route du Chenil
33570 Petit-Palais-et-Cornemps

Références : UD33-CCD-AL-24-535
Code AIOT : 0005207042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement BTVA implanté 94 Route du Chenil 33570 Petit-Palais-et-Cornemps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTVA
- 94 Route du Chenil 33570 Petit-Palais-et-Cornemps
- Code AIOT : 0005207042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BTVA exploite, sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, une activité d'entreposage,

de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation daté du 23 février 2006.

La société BTVA est également agréée pour cette activité par arrêté préfectoral du 24 janvier 2018.

Le groupe Dubourg a fait l'acquisition de la société BTVA en date du 29/04/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 4 | Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|--------------------------|
| 1 | Opérations de démontage | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 2 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 22.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 3 | Retentions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 5 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Entreposage des VHU avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I. | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, accompagné de la société INGETECH, a procédé à de lourds travaux de remise en conformité, suite à l'inspection de mars 2023. Ces efforts importants, soulignés par l'inspection, ont permis de lever l'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2023. L'exploitant a notamment revu entièrement l'imperméabilisation de son site, la collecte et le traitement des eaux pluviales, et refait à neuf l'un des 2 bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, suite à l'effondrement du bassin historique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de démontage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Alinéa 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de démontage |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 16 mars 2023, l'exploitant avait indiqué ne pas procéder au retrait du verre, et ne disposait pas d'un justificatif attestant que ce retrait soit réalisé par un autre centre VHU. Par courriel en date du 3 avril 2023, l'exploitant avait transmis un courriel daté du 29 mars 2023 à destination de la société SEVIA, de renseignement quant à une prestation de collecte et valorisation des pare-brises.</p> <p>L'exploitant était mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 mai 2023, de mettre en place le retrait et la collecte du verre issu du démontage des véhicules hors d'usage traités sur son site.</p> <p>Par courriel du 16 juin 2023, l'exploitant a transmis le contrat de collecte passé avec la société SRPVI et daté du 31 mai 2023.</p> <p>Le jour de l'inspection, un contenant dédié au verre et aux parebrises était bien présent sur site.</p> |

Par courriel 26 juin 2024, l'exploitant a transmis le ticket de pesée relatif à l'enlèvement de verre de pare-brise, pour un total de 1420 kg, daté du 20 décembre 2023.

Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 22.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La défense incendie devra être composée d'une réserve d'eau permettant de disposer d'un volume de 360 m³. L'implantation de cette réserve sera définie en collaboration avec le chef du centre d'incendie et de secours de Coutras. Cette réserve devra de plus respecter les caractéristiques de la fiche jointe en annexe et disposer d'un marquage du niveau de la capacité demandée.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 mars 2023, il avait été constaté la présence d'une réserve d'eau, pleine et équipée de 2 prises de raccordement, située au Sud-Est du site, à 90 m des limites de propriété, 135 m du bâtiment principal, et plus de 200 m de l'entrée principale du site.

Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que la capacité de la réserve était bien de 360 m³, comme prévu à l'article mentionné ci-dessus, et que cette réserve était bien accessible aux équipes du SDIS.

Par arrêté du 17 mai 2023, l'exploitant était donc mis en demeure :

- sous 1 mois, de justifier du volume d'eau disponible dans la réserve incendie située au Sud-Est du site, et de son accessibilité par les services de secours et d'incendie ;

- sous 3 mois, de procéder aux modifications nécessaires à une validation par le SDIS 33 des conditions de défense incendie du site, dans le cas où la réserve incendie actuelle ne répondrait pas à de telles conditions.

Par courriel du 16 juin 2023, l'exploitant a fourni :

- une note de calcul du volume disponible de la réserve incendie, réalisée par un géomètre de la société Eurovia, qui indique que le jour des mesures, un volume d'eau de 936 m³ était disponible, et que la capacité maximale de la réserve est de près de 1400 m³ ;
- un courriel du SDIS 33 daté du 14 juin 2023 attestant de l'accessibilité de la réserve incendie (test réalisé le 7 juin 2023).

Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Retentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été constaté que le site disposait de 2 bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, disposés sur chacune des 2 zones du site, de part et d'autre de la route de La Chapelle.

Le bassin situé sur la zone Nord était effondré. Les blocs béton sur l'ensemble d'un pan du bassin étaient tombés vers l'intérieur de celui-ci, déchirant partiellement la bâche d'étanchéité. L'exploitant avait indiqué que le bassin s'était affaissé quelques jours seulement avant l'inspection. Lors de l'inspection, un filet d'eau s'écoulait en provenance du site, directement dans le milieu.

Le bassin situé sur l'autre zone du site, à l'Ouest, était en bon état. Toutefois, lors de l'inspection, il n'avait pas été possible d'attester du bon fonctionnement de la vanne d'obturation, car elle semblait tourner dans le vide, dans un sens comme dans l'autre. A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une vis sans fin, et qu'elle fonctionnait convenablement.

Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a fourni un devis de la société INGETECH (Devis n° 2022065) pour la réalisation d'une étude englobant plusieurs sujets, dont la remise en état du bassin effondré.

Par courriel du 28 avril 2024, l'exploitant a fourni une note de calcul des volumes D9 et D9A réalisée par la société INGETECH qui précise les volumes de rétention nécessaires pour les 2 zones : 497 m³ pour la zone Sud et 184 m³ pour la zone Nord. Dans ce même courriel, l'exploitant joignait des images et vidéos attestant du bon fonctionnement de la vanne d'obturation en sortie du bassin Sud.

Suite à l'inspection, l'exploitant était mis en demeure, par arrêté du 17 mai 2023 :

- sous un mois, de transmettre à l'inspection des installations classées un planning de remise en état du bassin situé au Nord-Est du site, et la liste des mesures transitoires permettant d'assurer le bon traitement et la bonne évacuation des eaux pluviales de la zone Nord-Est du site, dans l'attente des travaux de réfection du bassin ;
- sous 6 mois, de s'équiper d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie pour la zone Nord-Est de son site.

Le planning de réalisation des travaux a été transmis par courriel du 29 juillet 2023. Lors de l'inspection du 12 juin 2024, le nouveau bassin, plus grand et plus profond que l'ancien, était finalisé, ainsi que la quasi totalité des travaux permettant d'y diriger les eaux pluviales (imperméabilisation + fossé maçonné), ainsi qu'une pompe de relevage, une vanne d'obturation en sortie de relevage, et un nouveau dispositif de traitement, localisé entre le bassin et le point de rejet.

L'ensemble de ces éléments permettent de lever les points de mise en demeure associés au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de l'inspection du 16 mars 2023, il avait été constaté que chacune des deux zones d'entreposage des véhicules du site était encerclée par un drain souterrain. Au regard des plans fournis par l'exploitant, les eaux collectées par ces drains étaient dirigées vers 2 séparateurs d'hydrocarbures (un sur chaque zone), avant d'être rejetées dans les bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, puis vers le milieu naturel.

Toutefois, l'ensemble du site n'était pas imperméabilisé :

- les VHU en attente de dépollution, ainsi que de nombreux véhicules accidentés en attente de décision, présentant des risques d'écoulement de fluides, étaient stockés sur des zones non-imperméabilisées ;
- les zones imperméabilisées n'étaient pas systématiquement connectées au réseau de drains, et l'écoulement des eaux de ruissellement semblait se faire en direction d'autres zones non-imperméabilisées, à plusieurs endroits sur le site, et notamment sur des zones de stockage de véhicules à risques.

Par ailleurs, lors de cette même inspection :

- l'exploitant n'avait pas fourni les justificatifs associés à l'imperméabilisation du site. Ainsi, la part du site (incluant le réseau de drains) réellement imperméabilisée n'était pas

clairement identifiée ;

- un dysfonctionnement du débourbeur / déshuileur situé à l'Ouest du site avait été constaté, lié à une quantité importante d'hydrocarbures dans l'appareil. L'exploitant avait par ailleurs précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales n'étaient pas curés annuellement ;
- il avait été constaté que les eaux pluviales de toiture étaient dirigées vers la réserve d'eau d'extinction d'incendie. La vanne guillotine permettant de bloquer ces eaux sur site semblait trop proche du bâtiment, pour pouvoir être activée en toute sécurité en cas d'incendie du bâtiment.

En conséquence, l'inspection demandait à l'exploitant, dans son rapport daté du 13 avril 2023 :

- sous un mois, de procéder au curage de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de systématiser cette pratique, selon la même fréquence que celle des séparateurs d'hydrocarbures, et de mettre en place une procédure de vérification régulière de l'état des dispositifs de séparation d'hydrocarbures ;
- sous 2 mois, de justifier de l'accessibilité de la vanne guillotine dédiée aux eaux de toiture, en cas d'incendie, ou de procéder à son déplacement à un endroit permettant un tel accès (en le justifiant).

Et l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 mai 2023 :

- sous 2 mois, d'entreposer l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions ;
- sous 6 mois, d'assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a fourni la facture d'intervention de la société SARP OSIS relative aux travaux de curage des dispositifs de traitement et des réseaux du site (réalisés le 12 mai 2023), ainsi que des photographies des regards du site.

Lors de l'inspection du 12 juin 2024, la partie Sud du site était en travaux. L'exploitant a indiqué que, comme la partie Nord, la partie Sud était en cours d'imperméabilisation complète. Ces travaux comprennent notamment :

- le recouvrement des sols concernés par un remblai compacté ;
- la mise en place d'une géomembrane imperméable, positionnée entre 2 couches d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- la création d'un fossé maçonné en limite basse de chaque zone ;
- la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales sur la zone Sud du site, recueillant directement les eaux de la station de lavage située en bordure du bâtiment principal ;
- l'ajout de nombreux regards sur site.

L'inspection a constaté la réalisation des travaux sur la zone Nord du site (la réception des travaux n'était pas réalisée par l'exploitant le jour de l'inspection, mais devait être faite sous 15 jours), et les travaux en cours sur la zone Sud (présence des fossés, de certains regards, du nouveau dispositif de traitement disposant d'une capacité de traitement largement supérieure au dispositif historique, zones en cours de terrassement pour pose de la géomembrane, etc.).

Par courriel du 2 juillet 2024, l'exploitant a transmis :

- le plan des réseaux prévisionnels suite aux travaux ;

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> le schéma de principe du dispositif d'imperméabilisation des sols. <p>Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vanne guillotine permettant de couper l'évacuation des eaux pluviales de toiture allait être doublée par une vanne d'obturation localisée en bordure de site, dans la canalisation rénovée conduisant à la réserve d'eau d'extinction incendie. Celle-ci apparaît bien sur le plan transmis.</p> <p>Ces éléments permettent de lever les non-conformités et les points de mise en demeure mentionnés ci-dessus.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents attestant de la réception des travaux, pour chacune des 2 zones, dès que ceux-ci sont émis.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>[...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques (avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; |

| |
|--|
| <p>- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport relatif à la campagne de prélèvements et d'analyse réalisée par la société ASS'TECH ENVIRONNEMENT en avril 2022 (rapport 13.041.CR.15 daté du 18 mai 2022) attestait de la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres analysés. Toutefois, la méthode de prélèvement n'était pas précisée, et la localisation des deux points de prélèvement identifiés sur le plan p3 n'était pas correcte.</p> <p>Dans son rapport du 13 avril 2023, l'inspection demandait à l'exploitant, sous 15 jours, d'apporter les éléments justifiant que le contrôle réalisé en avril 2022 a été réalisé conformément aux prescriptions des articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.</p> <p>Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport complété et modifié de la société ASS'TECH, qui précise bien la méthode de prélèvement des échantillons et met à jour le plan de localisation des points de rejet (en sortie des bassins de rétention).</p> <p>Suite à l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 26 juin 2024, le rapport relatif à la campagne de surveillance de mai 2024 (rapport 13.041.CR.18 daté du 5 juin 2024). Ce rapport fait bien apparaître la méthode de prélèvement des échantillons, p3. Par ailleurs, la localisation des points de rejet a été mise à jour de manière à intégrer les travaux réalisés sur la zone Nord du site, et la création du nouveau bassin de rétention.</p> <p>Ces éléments répondent à la demande de l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> |

Constats :

Lors de l'inspection du 16 mars 2023, l'exploitant avait indiqué qu'aucune surveillance des émissions sonores n'avait été réalisée. Par courriel du 4 avril 2023, l'exploitant a transmis un devis de la société DECIBEL ACOUSTIQUE pour la réalisation de l'étude, et indiqué être en attente d'un second devis pour lancer la démarche.

Dans son rapport du 13 avril 2023, l'inspection demandait à l'exploitant, sous 3 mois, de lui fournir les résultats de la surveillance des émissions sonores du site.

Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport sur les mesures acoustiques dans l'environnement, daté d'avril 2023 et réalisé par la société Ahida Conseil (étude n° ET_272_042023).

Ce rapport fait état de niveaux de bruits conformes à la réglementation en limite de propriété et au niveau du premier point de mesure en ZER (ZER1), mais également d'une non-conformité au niveau du ZER 2. Cette non-conformité est attribuée à la présence d'oiseaux fortement présents lors de la mesure de bruit ambiant.

L'inspection relève que :

- les mesures ont été réalisées sur des périodes relativement courtes (30 min), supposément insuffisantes pour être représentatives, notamment du fait de la grande variabilité des émissions sonores liées aux activités réalisées sur le site (bruit ambiant), mais aussi des émissions résiduelles ;
- qu'un seul point en limite de propriété a été considéré, malgré la taille importante du site ;
- que les émissions résiduelles ont été mesurées supérieures aux émissions de bruit ambiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier des choix méthodologiques retenus par la société Ahida Conseil, et, le cas échéant, de re-planifier sous 3 mois une campagne de mesure permettant une analyse plus précise des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas

entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 mars 2023, les véhicules en attente de dépollution étaient stockés sur une zone non-imperméabilisée, à proximité du bâtiment dans lequel s'effectue la dépollution. Une centaine de VHU était concernée.

L'exploitant avait alors expliqué que cette situation était liée à une combinaison de facteurs, et notamment à la réception, suite aux épisodes de grêle de 2022, d'un nombre important de véhicules, qui ont saturés le site et conduit l'exploitant à revoir l'organisation du stockage des véhicules.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 mai 2023, et sous 2 mois, d'entreposer l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions.

Par ailleurs, l'exploitant stockait sur son site un nombre considérable de véhicules en attente de décision, dans le cadre d'accords avec des compagnies d'assurance. Ces véhicules étaient pour certains gravement accidentés, et représentaient un risque manifeste d'atteinte à l'environnement.

Dans son rapport daté du 13 avril 2023, l'inspection demandait à l'exploitant, sous 6 mois, au regard de la problématique d'imperméabilisation du site abordée dans un point de contrôle précédent, d'entreposer les véhicules en attente de décision présentant des risques de pollution manifeste, et notamment l'ensemble des véhicules accidentés par l'avant, sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions.

Lors de l'inspection du 12 juin 2024, il a été constaté un nombre beaucoup moins important de véhicules sur le site, en partie du fait des travaux en cours, et en partie du fait de la résorption de l'état de saturation du parc constaté en 2023. Par ailleurs, l'ensemble des véhicules en attente de dépollution étaient stockés à l'avant de la zone Sud du site, sur une portion historiquement imperméabilisée.

Quoi qu'il en soit, l'imperméabilisation complète du site (en cours de finalisation) apporte une réponse à l'ensemble des non-conformités mentionnées ci-dessus, et permet de lever le point de mise en demeure associé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure